

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-101/T099

Nos réf. : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DU BOULODROME DU 22 AVRIL AU 10 JUIN 2024 A L'OCCASION DE COMPETITIONS DE PETANQUE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'association Joyeuse Pétanque Rumillienne,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la circulation et le stationnement sur le parking du boulodrome pour l'organisation de deux manifestations de pétanque.

ARRETE

Article 1^{er} : Le championnat départemental promotion et le Supra National TOP 1000 triplète mixte, organisés par la Joyeuse Pétanque Rumillienne, sont autorisés du samedi 4 mai au dimanche 9 juin 2024.

Article 2 : Pour permettre l'organisation de ces manifestations, la circulation et le stationnement des véhicules seront **interdits, à l'exception de ceux des services techniques de la ville sur le parking du boulodrome, du lundi 22 avril au lundi 10 juin 2024 inclus.**

Alinéa 2 : Les visiteurs devront se stationner sur les parkings situés à proximité.

Article 3 : Pour garantir la continuité de la circulation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement des véhicules sera interdit devant et sur le chemin donnant accès au parking du boulodrome, ainsi que sur la rue du Mont Blanc du vendredi 3 mai au lundi 10 juin 2024 inclus.

Article 4 : Tous les véhicules se trouvant dans le périmètre de la manifestation et gênant son déroulement feront l'objet d'un enlèvement. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.



Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Madame la Directrice du Service Sport et Vie Associative,
- Service Manifestations,
- Joyeuse Pétanque Rumillienne,
- La presse.

